

devoir formellement en contester les résultats au nom de son gouvernement et en a demandé l'annulation. Au sens du gouvernement de la république du Cameroun en effet, le Royaume Uni d'une part, aurait violé les accords de tutelle et l'article 76 de la Charte des Nations Unies, en ne favorisant pas l'évolution progressive des peuples du territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes; il n'aurait pas d'autre part appliqué les différentes résolutions de l'Assemblée Générale et plus spécialement les paragraphes 6 et 7 du dispositif de la résolution 1473 (XIV) qui constituaient un préalable et tendaient à garantir la libre expression des populations au cours des opérations du plébiscite. La république du Cameroun estime donc que, dans ces conditions, les populations n'ont pu choisir librement entre les deux solutions qui s'offraient à eux.

Ce sont là, monsieur le président, des accusations extrêmement graves qui ne sauraient être traitées à la légère. Ma délégation regrette cependant que le distingué ministre des affaires étrangères de la République du Cameroun a cru devoir les formuler en les accompagnant d'attaques personnelles contre le Royaume Uni; ceci à mon sens, ne peut que desservir sa cause.

Je voudrais d'abord examiner la première de ces accusations. A vrai dire, je suis plutôt d'avis que la façon dont la puissance administrante a cru bon devoir administrer le territoire jusqu'à ce jour ne saurait guère entrer dans le cadre du présent débat. Le Royaume Uni a eu l'occasion de présenter chaque année depuis la signature des accords de tutelle, un rapport au Conseil de Tutelle sur la façon dont il se déchargeait de ses responsabilités aux Camerouns méridional et septentrional. La quatrième commission et l'Assemblée Générale ont également eu l'occasion d'étudier ces rapports et de passer les recommandations qu'on estimait nécessaires à ce propos. A notre connaissance, cependant, il n'a été question à aucune de